

Conseil d'administration du 15 mars 2023

Délibération n° 2023/CA/08 du 15 mars 2023 portant délégation au président du Centre national de la musique de certaines attributions prévues à l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique

Le conseil d'administration du Centre national de la musique,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187, 193 et 194 ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 8 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 mars 2023,

Décide :

Article 1

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne :

1° Les aliénations de biens immobiliers appartenant au Centre national de la musique lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

2° Les baux et locations d'immeubles appartenant au Centre national de la musique donnés à loyer lorsque le montant annuel du loyer est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT et la durée du contrat est inférieure ou égale à neuf ans ;

3° La vente de tout objet mobilier appartenant au Centre national de la musique dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT ;

4° Tout autre contrat dont le montant en recettes est inférieur ou égal à 750 000 € HT et la durée est inférieure ou égale à neuf ans.

Article 2

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne :

1° Les acquisitions d'immeubles lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

2° Les locations d'immeubles pris à loyer lorsque le montant annuel du loyer est inférieur ou égal à 100 000 € HT et la durée du contrat est inférieure ou égale à neuf ans ;

3° Les marchés publics de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT ;

4° Les marchés publics de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT ;

5° Les marchés publics dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT conclus dans les conditions suivantes :

- a) Avec une centrale d'achat ;
- b) Dans le cadre d'un groupement de commandes ;
- c) En application d'un accord-cadre mono-attributaire qui lui a été soumis pour approbation ;

6° Tout autre contrat dont le montant en dépenses est inférieur ou égal à 750 000 € HT.

Article 3

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne :

1° La modification des contrats visés aux articles 1 et 2 ainsi que la modification des contrats qui lui ont été soumis pour approbation, à condition que cette modification ne concerne pas le montant ou la durée du contrat ;

2° La modification des contrats visés aux articles 1 et 2 ainsi que la modification des contrats qui lui ont été soumis pour approbation, à condition que le montant ou la durée prévu par l'avenant au contrat soit inférieur aux seuils fixés par ces articles ;

3° La résiliation des contrats visés aux articles 1 et 2 ainsi que la résiliation des contrats qui lui ont été soumis pour approbation.

Article 4

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles, ainsi que les conventions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.

Article 5

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne l'acceptation ou le refus des dons et legs, lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 6

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne les actions en justice, en demande comme en défense et devant toutes juridictions, ainsi que les transactions, lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 7

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable lorsque son montant est inférieur ou égal à 10 000 € et après avis conforme de l'agent comptable.

Article 8

Le président rend compte annuellement de chaque décision qu'il a prise en vertu des délégations prévues aux articles 4, 5 et 6.

Article 9

La délibération du conseil d'administration du 18 mars 2020 portant délégation au président du Centre national de la musique des attributions prévues au 16° de l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique est abrogée.

La délibération n° 2022/CA/22 du 18 octobre 2022 déléguant au Président du Centre national de la musique l'admission en non-valeur de créances inférieures à 10 000 euros est abrogée.

Article 10

La présente délibération est publiée sur le site internet du Centre national de la musique.



Fait à Paris, le 15 mars 2023

Jean-Philippe Thiellay